

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 octobre 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE-GUILLEAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN-MARE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME-NÜTTENS
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI-KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

**71^{ème} Objet : REDEVANCE – MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE
« HALL DU TERROIR » ET LOCATION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE
FRIGORIFIQUE - Exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne
pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif au fonctionnement de l'infrastructure « Hall du
Terroir » ;

Considérant que la commune met à disposition de tiers une infrastructure et
un véhicule lui appartenant ;

Considérant que l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté, dont le siège social
est situé Grand Place 1 à Mouscron, est partenaire du projet en mettant à
disposition du « Hall du Terroir » un agent à ¾ temps afin d'en assurer son
fonctionnement en termes de logistique, vente, transformation de produits,
entretien intérieur du bâtiment et activités de promotion et sensibilisation ;

Attendu que les missions principales du « Hall du Terroir » sont de favoriser
les circuits-court, de sensibiliser les citoyens à l'alimentation durable et à leur
rôle de consom'acteurs et d'apporter une aide aux producteurs de la région
notamment en ce qui concerne leur diversification par la transformation de
produits et de les soutenir en matière de logistique de vente ;

Attendu que l'infrastructure dispose d'une chambre froide et d'une unité de
transformation et que cette infrastructure est prévue pour la transformation
des produits des producteurs, pour sa mise à disposition aux fournisseurs du
« Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande et pour
accueillir les ateliers de sensibilisation à l'alimentation durable ;



Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'arrondissement

Attendu qu'un véhicule frigorifique électrique est mis à disposition des fournisseurs du « Hall du Terroir » ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance pour la mise à disposition du « Hall du Terroir » aux producteurs locaux pour la vente de leur produit, pour la location de l'infrastructure « Hall du Terroir » à des tiers et pour la location du véhicule frigorifique électrique ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location de l'infrastructure « Hall du Terroir », sur la location du camion frigorifique et sur la mise à disposition du Hall aux producteurs/fournisseurs.

La redevance est due par le demandeur.

Article 2 – La redevance est fixée à :

- 1) Pour la location du « Hall du Terroir » : 10,00 € par demi-journée de location. Toute demi-journée entamée est due dans son entièreté.
En tant que partenaire du projet, l'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté est exonérée du paiement de la redevance.
- 2) Pour la mise à disposition du véhicule électrique frigorifique : 50,00 € par demi-journée de location. Toute demi-journée entamée est due dans son entièreté.
L'ASBL Régie des Quartiers Citoyenneté et les fournisseurs du « Hall du Terroir » sont exonérés du paiement de la redevance.
- 3) Pour la mise à disposition du « Hall du Terroir » aux producteurs/fournisseurs : le montant de la redevance est établi en fonction des frais réels.

Article 3 – Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 4 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 5 – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 6 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT

